

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :**Nouvelles propositions****Proposition d'amendements au 5.4.1.1.3.2 du RID
et de l'ADR concernant les informations relatives
à la quantité transportée figurant dans le document
de transport****Communication du Gouvernement irlandais et de la Fédération
européenne des activités de la dépollution et de l'environnement* *****Résumé*

Résumé analytique : Proposition d'amendements au 5.4.1.1.3.2 visant à permettre l'estimation de la quantité de déchets présents dans les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

Mesure à prendre : Amendement au 5.4.1.1.3.2.

Documents connexes : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/48 soumis par le Gouvernement irlandais et document informel INF.35 soumis par la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), tous deux présentés à la session de la Réunion commune tenue du 19 au 29 septembre 2023. Document informel INF.27 présenté par la FEAD à la session de la Réunion commune tenue du 25 au 28 mars 2024.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/42.



Contexte

1. L'Irlande et la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD) se sont félicitées de l'introduction du 5.4.1.1.3.2 lors de l'établissement de l'édition 2023 du RID, de l'ADR et de l'ADN.
2. À la session de septembre 2023 de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, l'Irlande a soumis le document de travail [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/48](#), qui contenait une proposition d'amendements au 5.4.1.1.3.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN visant à permettre l'estimation de la quantité de déchets médicaux et de déchets d'hôpital (No ONU 3291) déjà emballés conformément à l'instruction d'emballage P621 figurant dans le 4.1.4.1 du RID et de l'ADR. La Réunion commune a adopté les amendements proposés. Certaines délégations ont indiqué que d'autres substances exclues des dispositions du 5.4.1.1.3.2 au motif qu'elles étaient visées au 2.1.3.5.3 pourraient également être prises en compte, par exemple les aérosols et d'autres déchets médicaux et déchets d'hôpital qui ne sont pas emballés conformément à l'instruction d'emballage P621.
3. À la même session, la FEAD a soumis le document informel INF.35, qui contenait un complément d'information sur l'estimation de la quantité de déchets réalisée conformément au 5.4.1.1.3.2. Elle a demandé à la Réunion commune d'envisager de permettre que la quantité de déchets se trouvant dans les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide soit estimée, en expliquant que dans certains cas comme celui-ci, on ne disposait que d'une estimation de la quantité de déchets transportée. C'était le cas, par exemple, des huiles usées collectées dans les garages, dont la quantité pouvait facilement être estimée à partir du degré de remplissage. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont convenu qu'il fallait revoir les dispositions du 5.4.1.1.3.2 afin de permettre l'indication dans le document de transport des quantités estimées, y compris dans le cas des déchets transportés en citerne.
4. À sa réunion du 8 février 2024, le groupe de travail informel du transport des déchets dangereux s'est penché sur la question de l'extension du champ d'application du 5.4.1.1.3.2, sur la base d'une proposition visant à modifier la règle actuellement utilisée pour estimer la quantité. Plutôt que d'exclure tous les déchets contenant des matières visées au 2.1.3.5.3, le 5.4.1.1.3.2 pourrait contenir une liste des types de matières à exclure, comme les déchets contenant des matières des classes 1 ou 7. Certains représentants présents à la réunion du groupe informel ont préconisé d'exclure également les marchandises dangereuses à haut risque telles que définies au chapitre 1.10.
5. À l'origine, les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide n'avaient pas été exclues du champ d'application du 5.4.1.1.3.2, comme le montrent les documents examinés à la session de printemps de la Réunion commune, tenue à Berne en mars 2021 (voir le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/18](#), ainsi que les documents informels INF.26 et INF.27 soumis respectivement par l'Espagne et la FEAD). Il a été considéré que pour les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide, les informations disponibles sur le taux de remplissage devaient être suffisantes pour permettre l'estimation, tandis que pour les citernes sous vide, l'estimation devait être justifiée. À sa réunion de février 2024, le groupe de travail informel a dit ne pas connaître la raison pour laquelle les citernes autres que les citernes sous vide avaient finalement été exclues du champ d'application du 5.4.1.1.3.2.

I. Proposition

6. À la suite des débats tenus à la réunion du groupe de travail informel du 8 février 2024, l'Irlande et la FEAD ont travaillé à l'élaboration d'une version actualisée de la proposition dans le but de la soumettre à l'examen de la Réunion commune dans le présent document. Il convient de noter que l'application des amendements proposés ne devrait pas se traduire par un dépassement des limites de poids maximales et que toute modification ne concernerait que le RID, l'ADR et l'ADN. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au 5.4.1.1.3.2 des éditions 2025 du RID, de l'ADR et de l'ADN figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et en caractères gras et biffés pour les suppressions, comme suit :

« 5.4.1.1.3.2 S'il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

- a) Pour les emballages, une liste précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;
- b) Pour les conteneurs, l'estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;
- c) Pour les citernes, **y compris les citernes** à déchets opérant sous vide, l'estimation est **justifiée basée sur les informations nécessaires à la détermination du degré de remplissage**, par exemple **au moyen d'une estimation les informations** fournies par l'expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour :

- a) Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6) ;
- b) **Les déchets emballés des classes ci-après contenant des matières à haut risque transportées en quantités supérieures à celles indiquées au 1.10.3.1.2 :**
 - **Gaz toxiques de la classe 2, à l'exception des aérosols ;**
 - **Matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ;**
 - **Matières explosibles désensibilisées de la classe 4.1 ;**
 - **Matières infectieuses de la catégorie A et déchets médicaux de la catégorie A de la classe 6.2 ;**
- c) **Les déchets contenant des matières des classes 1 ou 7.**

~~Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 (à l'exception du No ONU 3291, déchet d'hôpital ou déchet médical, emballé conformément à l'instruction d'emballage P621) ou les matières de la classe 4.3 ;~~

~~Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.~~

Le document de transport doit porter la mention suivante :

“QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2”. ».

II. Justification

7. Depuis l'introduction de la disposition 5.4.1.1.3.2 dans les éditions 2023 du RID, de l'ADR et de l'ADN, les retours d'expérience de professionnels de différents pays ont mis en évidence les limites découlant d'une restriction stricte du champ d'application, car dans de nombreuses situations, la quantité de déchets transportés ne peut être qu'estimée.

8. L'exemple des huiles usées collectées dans les garages a déjà été mentionné dans le présent document. Par ailleurs, l'Irlande a consulté des acteurs du secteur de la gestion des déchets pour savoir si la quantité de certaines matières actuellement exclues des dispositions du 5.4.1.1.3.2 pouvait être estimée sans que cela n'ait d'incidence sur la sécurité pendant le transport. À l'issue de cette consultation, elle a constaté que dans la pratique, on recourait déjà à des estimations, car la plupart des sites ne disposaient pas des capacités nécessaires pour peser les déchets, et les quantités figurant dans le document de transport permettaient de faire les meilleures estimations possibles à partir des informations fournies par les emballeurs et les expéditeurs. Le nombre et la taille des emballages étaient toujours indiqués dans le document de transport, de même que la quantité totale estimée par numéro ONU.

9. En ce qui concerne les déchets de la classe 6.2, les déchets médicaux et les déchets d'hôpital (No ONU 3291) sont transportés dans des bacs à roulettes (par exemple d'une capacité de 770 l). Ces bacs à roulettes ne sont souvent certifiés que pour les solides, et les déchets sont donc traités comme des déchets « solides ». Les déchets solides déposés dans

les bacs à roulettes ont parfois été placés dans des sacs pour déchets d'hôpital. La disposition du 5.4.1.1.3.2 s'applique également lorsque la quantité de déchets est estimée en kilogrammes dans des emballages tels que les bacs à roulettes, dont la capacité nominale est exprimée en litres.

10. En ce qui concerne les citernes, de nombreux sites, notamment dans les secteurs de la pharmacie et des dispositifs médicaux, ne disposent pas de ponts-bascules leur permettant de peser les déchets emportés dans des citernes ou des citernes à déchets opérant sous vide. La quantité de déchets dans les citernes fait donc actuellement l'objet d'une estimation.

11. Pour les déchets emballés, le nombre et le type d'emballages sont indiqués dans le document de transport, de même que le volume nominal des emballages et une estimation de la masse brute fournie par l'expéditeur ou l'emballleur. La plupart des chargements de déchets emballés sont composés d'un mélange de déchets de différentes classes ; pour certains, la quantité peut être estimée conformément au 5.4.1.1.3.2, ce qui n'est pas le cas pour d'autres. De tels chargements sont donc difficiles à gérer sur le plan de la logistique et de la documentation.

12. La présente proposition tient compte des pratiques actuelles et n'est donc pas susceptible d'accroître le niveau de risque associé à l'utilisation de quantités estimées. Les déchets sont extrêmement contrôlés, et toutes les autres dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN s'appliquent et sont respectées.
